

# GE\_GERICHTE P/16588/2020 vom 23. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16588\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16588_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/16588/2020 du 23 juillet 2022

IT: GE\_GERICHTE P/16588/2020 del 23 luglio 2022

## Regeste

COCAÏNE;VENTE;COAUTEUR(DROIT PÉNAL);PARTICIPATION OU COLLABORATION;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | LStup.19.al1.letg; LStup.19.al1.leta; Lstup.19.al2; CP.66a.al1.letg

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. Les actes visés par l'art. 19 ch. 1 let. a à f LStup constituent des infractions indépendantes et achevées punissables comme telles. Celui qui réunit tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions est un auteur et non pas un participant secondaire. Il importe peu qu'il n'ait été qu'un personnage subalterne dans l'organisation, qu'il se soit borné à obéir à un ordre ou qu'il ait agi dans l'intérêt d'autrui. Ce qui compte, c'est qu'il ait accompli seul les actes constitutifs de

l'infraction et en soit responsable. Le rapport de subordination ne suffit pas juridiquement à en faire un simple complice ; on peut en revanche en tenir compte dans la fixation de la peine (ATF 106 IV 72 consid. b p. 73 ; ATF 119 IV 266 consid. 3a p. 268 s. et 118 IV 397 consid. 2c p. 400 s.). Les dispositions générales du code pénal peuvent être applicables aux infractions en matière de stupéfiants. À cet égard, la LStup laisse une place à la complicité notamment lorsque l'assistance porte sur l'acte d'un autre, présente un caractère accessoire et ne constitue pas en elle-même une infraction définie comme telle expressément par la loi (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193 ; 115 IV 59 consid. 3 p. 61). Tel est, par exemple, le cas de celui qui fait le guet pendant une transaction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.2.2), met à disposition un véhicule pour le transport de stupéfiants, aide à aménager une cachette dans une voiture (ATF 106 IV 72 consid. b p. 73) ou tient le volant d'un véhicule en panne sachant qu'il y a de la drogue à bord (ATF 113 IV 90 consid. 2 p. 90 s.). En revanche, la jurisprudence, rendue sous l'ancien droit mais qui reste applicable, a admis la qualité de coauteur de celui qui, comme conducteur, accomplit un trajet en voiture avec des personnes qui, de manière reconnaissable pour lui, font le parcours dans le seul but d'aller chercher, également dans son propre intérêt, des stupéfiants et de les ramener chez eux, et qui gardent la drogue sur eux, sans la cacher dans le véhicule (ATF 114 IV 162 consid. 1a p. 163) ; de même, celui qui met son logement à la disposition d'autrui, afin d'y dissimuler des stupéfiants, ne fait pas que tolérer d'une manière passive le dépôt de ceux-ci, aussi n'agit-il pas seulement en qualité de complice, mais, en raison de son comportement actif, il se rend également coupable de possession sans droit de stupéfiants, en tant qu'auteur indépendant (ATF 119 IV 266 consid. 3c p. 270).

2.2.2. L'art. 19 al. 1 let. g LStup vise tant la tentative que les actes préparatoires qualifiés qu'il tient pour aussi répréhensibles que les comportements énumérés aux let. a à f (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 102 s. ; ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193). Ne peut prendre des mesures au sens de l'art. 19 al. 1 let. g Lstup que celui qui projette d'accomplir l'un des actes énumérés à l'art. 19 al. 1 let. a à f Lstup en qualité d'auteur ou de coauteur avec d'autres personnes. Celui qui n'envisage pas de commettre un tel acte ne prend pas de mesures à cette fin puisqu'il ne tente ni ne prépare l'une des infractions en question.

2.2.3. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il n'est pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal. La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 et les références citées). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_681/2007 du 25 janvier 2008 consid. 2.3).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'existence d'un trafic de drogue auquel ont notamment participé l'appelant, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ est établie, tout comme les quantités de cocaïne en jeu. L'appelant réfute en revanche avoir joué, en tant qu'auteur, un rôle dans les cas encore litigieux, sa participation ne dépassant pas le seuil de la complicité. En ce qui concerne le premier complexe de faits, il ressort des conversations téléphoniques versées à la procédure que l'appelant a pris l'initiative de contacter D\_\_\_\_\_ en vue d'un transport de cocaïne. Il a ainsi communiqué à ce dernier la quantité de drogue devant être livrée et l'a instruit sur la manière de recevoir les coordonnées du destinataire. En parallèle, il a contacté celui qui apparaît comme étant le destinataire de la drogue pour l'informer de sa livraison prochaine. L'appelant avait donc, à ce stade déjà, un rôle dans l'organisation dudit trafic puisqu'il en connaissait les détails, disposait des coordonnées de la mule ainsi que du destinataire et était chargé de leur faire passer des informations. Son rôle s'est intensifié le 12 janvier 2020, lorsqu'il est intervenu pour organiser le voyage de D\_\_\_\_\_ à destination de Genève, alors que celui-ci était bloqué à Q\_\_\_\_\_ [France] à cause d'une grève des transports. L'appelant a ainsi été à l'origine de nombreux appels à différents contacts afin de trouver un véhicule ou un endroit pour que l'intéressé puisse évacuer la drogue qui se trouvait dans son estomac. Bien qu'il soit en partie codé, le contenu des échanges ne laisse planer aucun doute quant au fait que l'appelant avait conscience de l'ingestion par son collègue d'ovules de cocaïne. Il est en outre reproché à l'appelant, à l'occasion d'une conversation téléphonique avec celui qui apparaît comme étant son supérieur dans le réseau, d'avoir mal " planifié " le transport en question et de ne pas avoir remis suffisamment d'argent à la mule, ce que l'intéressé a réfuté au téléphone, sans pour autant nier que telle était sa tâche. Il découle de ce qui précède que l'appelant était investi de fonctions de planification dans le cadre dudit trafic, choisissant lui-même les mules et les défrayant. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme n'être intervenu qu'afin d'aider son collègue en difficulté. En effet, s'il est vrai que celui-ci a tout entrepris pour faire venir D\_\_\_\_\_ à Genève, rien n'indique qu'il se serait préoccupé de sa santé, faute d'avoir appelé les secours ou de lui avoir posé des questions dans ce sens. Il ne saurait non plus se prévaloir d'avoir, lors d'une conversation préalable avec D\_\_\_\_\_, critiqué la pression exercée par leur fournisseur, afin de démontrer qu'il se situait au même échelon que son interlocuteur, dès lors qu'il est notoire que dans ce type de réseau, les derniers maillons de la chaîne, tous échelons confondus, souffrent d'être exploités et mis sous pression. Partant, le fait que l'appelant se montrât compatissant avec son collègue subalterne ne change rien au fait qu'il puisse exercer des prérogatives plus importantes dans le cadre de ce trafic. L'on notera d'ailleurs que la mule a été désignée par l'un des interlocuteurs de l'appelant comme étant "[s] on gars " et qu'" G\_\_\_\_\_ " a appelé l'appelant " patron " , ce qui tend à confirmer un lien de subordination entre ce dernier et les mules qu'il contactait. À cela s'ajoute le rôle joué par l'appelant dans le cadre du deuxième complexe de faits, lorsque celui-ci s'est mis à rechercher une mule pour transporter la drogue finalement prise en charge par E\_\_\_\_\_. Il ressort en effet du dossier que l'appelant a téléphoné à plusieurs personnes pour leur proposer de se charger du transport en question, démontrant ainsi non seulement qu'il disposait d'une liste de mules potentielles, mais également qu'il se chargeait pour son propre compte ou était chargé de les démarcher. L'on notera à cet égard que dans l'une des conversations enregistrées, l'appelant pousse le dénommé " F\_\_\_\_\_ " à accepter la mission en lui indiquant qu'il pourrait alors empocher de l'argent, ce qui implique qu'il disposait d'une autonomie suffisante en la matière. Le contenu des écoutes démontre par ailleurs que l'appelant avait connaissance de la quantité de drogue devant être transportée, du lieu où elle se trouvait et de l'endroit où elle devait être cachée. Au vu de ce

qui précède, ses explications tendant à dire qu'il s'était contenté de trouver un remplaçant pour transporter la drogue, lui-même n'étant pas en mesure de le faire, n'emportent pas conviction. En effet, non seulement il paraît incongru qu'une simple mule se chargeât de son remplacement et disposât d'un tel réseau, mais encore sied-il de préciser que l'appelant a ensuite joué à nouveau un rôle déterminant, en coordonnant les différents acteurs du trafic, soit " F\_\_\_\_\_ " et E\_\_\_\_\_, en vue de la livraison de la drogue. L'appelant ne saurait non plus tirer un quelconque crédit du transport effectué par lui-même en septembre 2020 pour démontrer qu'il n'était qu'une mule et minimiser ainsi son implication dans ce trafic. Une telle démarche, ponctuelle, n'empêche pas qu'il ait pu, à certaines occasions auparavant, exercer un rôle prépondérant dans le réseau. Par ailleurs, la fermeture des frontières en raison de la pandémie de COVID-19 a inévitablement rendu plus difficile tout trafic, ce qui a eu pour effet d'impliquer dans la verticalité tout revendeur disposant de connexions d'approvisionnement à l'étranger, les mules se faisant rares. Il résulte ainsi des faits tels que retenus que l'appelant a sciemment participé à un trafic de stupéfiants aggravé consistant à convoier près de 2.4 kg de cocaïne en Suisse et qu'il a, dans ce cadre, exercé des prérogatives telles que le démarchage de mules, la planification des transports – comprenant notamment la remise d'argent à la mule – et la coordination des différents acteurs, soit des activités ne présentant pas un caractère accessoire, mais constituant en tant que telles des infractions réprimées par la loi. L'appelant a donc bien agi en tant qu'auteur de ce trafic. Le jugement querellé sera donc confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). 3.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée

plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 et références citées).

3.2.1. L'art. 19 al. 1 et 2 LStup est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de vingt ans au plus (art. 40 al. 2 CP).

3.2.2. La faute de l'appelant est grave. Il a participé à un trafic d'une quantité de près de 2.4 kg de cocaïne en l'espace de neuf mois, agissant à au moins trois reprises. À cette fin, il a exercé plusieurs rôles, se chargeant tour à tour de démarcher des mules, de les défrayer, de planifier le transport de la drogue et de coordonner les différents acteurs. Il avait ainsi un rôle déterminant à jouer, mais rien ne permet de penser qu'il avait un rôle hiérarchiquement très élevé dans le trafic. Il demeure qu'il n'était pas qu'un simple livreur, mais un maillon indispensable du réseau, son rôle étant décisif dans la mise sur pied des opérations. Son mobile était nécessairement celui, égoïste, de l'appât du gain au mépris de la santé des consommateurs, fort nombreux vu les quantités transportées. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. La collaboration de l'appelant a été mauvaise, dès lors qu'il a fait, pendant toute l'instruction, des déclarations fantaisistes au sujet du contenu des écoutes téléphoniques et qu'il n'a admis que partiellement les faits devant les premiers juges, face aux preuves qui l'accablaient. Bien qu'il ait formulé des excuses qui ont pu paraître sincères, sa prise de conscience quant à la gravité de ses agissements et du fléau que constitue le trafic de stupéfiants demeure embryonnaire, dès lors qu'il a persisté, jusqu'aux débats d'appel, à minimiser son rôle au sein de l'organisation. La situation personnelle de l'appelant, sans être prospère, n'était pas mauvaise, dès lors qu'il avait un titre de séjour en Italie et, à le suivre, un emploi le rémunérant convenablement. Ces éléments rendent d'autant plus inexcusables ses passages à l'acte. Ses antécédents, spécifiques bien qu'il s'agisse de marijuana et non de cocaïne, sont nombreux. Au vu de ce qui précède, une peine privative de liberté de quatre ans constitue une sanction adéquate et proportionnée. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé sur ce point et l'appel rejeté.

#### **E. 4**

4.1. À teneur de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup. La

jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaît, en matière de drogue, l'existence d'intérêts publics importants à l'expulsion, compte tenu en particulier des ravages qu'elle provoque dans la population, alors que la CourEDH admet pour sa part que les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre des personnes qui contribuent à la propagation de ce fléau (cf. arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête n° 6009/10], § 55 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54 ; aussi arrêts 6B\_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.2 ; 6B\_40/2021 du 29 septembre 2021 consid. 7.3).

#### **E. 4.2**

Si le tribunal prononce une expulsion, il doit, s'agissant de ressortissants d'États tiers, obligatoirement aussi décider si l'expulsion doit être signalée dans le SIS, indépendamment d'une requête en ce sens du ministère public (art. 20 de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'Information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE ; ATF 147 IV 340 ; 146 IV 172 consid. 3.3.4). Selon le règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006), le signalement doit respecter le principe de la proportionnalité et suppose, entre autres, une menace pour l'ordre public et la sécurité publique fondée sur une évaluation individuelle ; c'est notamment le cas si la personne concernée a été condamnée dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (ATF 146 IV 172 consid. 3.2.2).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'expulsion de l'appelant, qu'il ne remet pas en cause dans son principe, sera confirmée dans la mesure où elle respecte les critères légaux de l'art. 66a CP. Les infractions graves et répétées à la LStup pour lesquelles l'appelant a été condamné constituent à l'évidence une menace pour l'ordre et la sécurité publics, au sens du règlement CE susmentionné. Si, dans l'hypothèse d'un transport de drogue dite " douce ", la question de la proportionnalité d'une inscription au SIS aurait pu se poser, il en va différemment du trafic de cocaïne, pour lequel une grande fermeté s'impose. Partant, vu la gravité des faits pour lesquels l'appelant a été condamné et la peine privative de liberté de quatre ans prononcée à son encontre, laquelle dépasse largement le seuil d'une année fixé dans la jurisprudence, il ne s'agit manifestement pas d'un cas pour lequel la non inscription au registre SIS pourrait se justifier. Dans ces circonstances, il se justifie de procéder à ladite inscription, ce d'autant que la réalité des activités professionnelles de l'appelant en Italie n'est pas établie. L'appel joint sera donc admis sur ce point et le jugement querellé réformé.

#### **E. 5**

Les motifs ayant conduit le TCO à prononcer, par ordonnance séparée, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

#### **E. 6**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Il n'y a pas lieu de revenir sur les frais de première instance, lesquels seront confirmés.

#### **E. 7**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée de l'audience et de la vacation y relative. La rémunération de M e C\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 5'035.- correspondant à 20 heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la vacation à CHF 100.-, la majoration forfaitaire de 10% (CHF 425.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 360.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.